

PROJET

**Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports
établie entre l'État et la Métropole Aix-Marseille Provence**

**Création d'un tenon en enrochement à l'entrée du port du Rouet
sur la commune de Carry-le-Rouet**

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Articles L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12

**CONVENTION D'UTILISATION
n°CUDPM-CAR-24-01**

CONVENTION

ENTRE

L'État, désigné ci-après par le terme « concédant »
représenté par Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
d'une part,

et :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par :

Madame Martine VASSAL

Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence

Adresse de contact : 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

N° Siret : 200 054 807 00017

désignée ci-après par le terme « concessionnaire »,
d'autre part,

TITRE I : OBJET, NATURE DE LA CONCESSION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention est établie en application de l'article L. 2124-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports à la Métropole Aix-Marseille Provence, suivant aux clauses et conditions ci-après et suivant les plans annexés, aux fins de procéder à la création d'un tenon en enrochement à l'entrée du port du Rouet, sur la commune de Carry-le-Rouet.

Description générale du projet :

Le système littoral de l'anse du Rouet est soumis à des phénomènes morphodynamiques intenses, qui induisent une érosion importante au niveau de la plage et une accrétion dans les zones abritées aux extrémités de la baie du Rouet, dans les bassins du port et de la base nautique. Le bassin du port est ainsi dragué entre 800 et 1 000 m³ de sédiments chaque année. Le bassin de la base nautique est également dragué chaque année à hauteur de 400 à 600 m³ de sédiments chaque année.

Afin de limiter cet ensablement et réduire les coûts d'exploitation liés aux dragages annuels à la fois sur le port et sur la base nautique du Rouet, une étude globale a permis d'envisager des travaux. Il s'agit de rétablir l'équilibre morphodynamique de la zone afin de limiter la convergence du transport sédimentaire sur les zones arbitrées et atténuer les problèmes d'ensablement et d'érosion du site.

A ce titre, les travaux portés par la Métropole portent sur :

- la dépose sur 30 mètres linéaires avec ré-emploi ou évacuation des enrochements constituant l'épi de milieu de plage
- la réduction sur 20 mètres linéaires de la digue servant de protection à la base nautique
- la mise en place d'un tenon en enrochement sur une longueur d'environ 25 mètres linéaires à l'entrée du port du Rouet

La présente convention porte sur l'ajout de ce dernier ouvrage rocheux au niveau du port du Rouet. Plus précisément, l'ouvrage sera placé perpendiculairement à la contre-digue en entrée du port (côté Nord), et sera mis en place pour bloquer le transport lié à la cellule de recirculation qui engendre le ré-ensablement de l'entrée du port.

Les caractéristiques de l'ouvrage à créer sont :

- Longueur (hors d'eau) :
 - 25 m pour le couronnement à +2 m NGF
 - 28,5 m par rapport au 0mNGF (comprenant une partie du talus du musoir)
 - 33,5 m longueur totale en pied de tenon.

Note : ces longueurs ne comprennent pas la largeur de couronnement de la digue existante protégeant le quai, sur lequel vient le tenon. Il faut ajouter 3,5 m (partie surplombant la digue existante).

- Largeur de la crête : 3 m, largeur totale (hors d'eau) : 9,54 m, largeur totale en pied de tenon : 18,1 m
- Altimétrie = +2 m NGF
- Surface d'emprise totale en pied de tenon : **590 m²**
- Catégorie des enrochements : blocs naturels de couleur blanc clair
- Une couche de carapace avec des blocs de 1 à 2 Tonnes sur une sous-couche de blocs à 0,5 tonne

	Surface (m ²)	Largeur (m)	Longueur (m)
Tenon rocheux projeté	84 m ² (surface à hauteur de crête)	3 m (largeur de crête)	25 m (longueur au niveau de la crête)
	272 m ² (surface hors d'eau)	9,54 m (largeur totale hors d'eau)	28,5 m (longueur totale hors d'eau)
	590 m ² (surface totale en pied de tenon)	18,1 m (largeur totale en pied de tenon)	33,5 m (longueur totale en pied de tenon)

ARTICLE 1.2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord préalable du concédant. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-3 du Code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

ARTICLE 1.3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 – Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Une information préalable sera assurée par le concédant pour les projets susceptibles de perturber l'utilisation du domaine public maritime et l'exploitation des ouvrages du concessionnaire.

2 – La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1.1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3 – Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés.

4 – Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

5 – En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.

6 – Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble pouvant résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.

7 – Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, l'urbanisme, ainsi que la protection de l'environnement.

8 – Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

1. aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
2. aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 – RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES

Le concessionnaire a l'obligation de se conformer à l'intégralité des prescriptions prises par le Ministère de la Culture.

Ainsi, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le concessionnaire a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité maritime compétente, conformément aux dispositions du Code du patrimoine.

ARTICLE 2.2 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à échéance de ce délai, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

ARTICLE 2.3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés par le concédant en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au Code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant, en vue de son approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter les contraintes qui pourraient être liées à celles-ci.

Si les interventions ont lieu en mer, en complément de l'alinéa précédent et afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs :

Quand ces interventions ont lieu en mer, le concessionnaire ou l'opérateur chargé de les exécuter devra informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de Méditerranée de son intention de les débiter. Il devra en outre satisfaire à ses exigences, telles qu'émettre une demande d'avis aux navigateurs pour signaler son activité avec un préavis de 48 heures minimum, et communiquer en mer quotidiennement la position et les intentions de ses moyens pour les 48 heures à venir, au Centre des Opérations Maritimes.

ARTICLE 2.4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au concédant, et devront répondre aux prescriptions de celui-ci.

À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le concédant peut en outre sanctionner le concessionnaire par un retrait de la concession.

ARTICLE 2.5 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il serait éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 2.6 – CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants de l'autorité concédante.

Pour permettre des contrôles éventuels par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours et lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

A l'issue des travaux, le concessionnaire devra fournir au concédant un compte rendu de chantier trois (3) mois au plus tard après la date de la fin des travaux, ainsi que tous les documents (plans, relevés, supports numérique,...) nécessaire à la localisation précise de l'ouvrage, et en particulier un plan de récolement.

ARTICLE 2.7 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

TITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne leur entretien et leur fonctionnement.

En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3.2 – MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le Préfet Maritime exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3.3 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE IV : DURÉE DE LA CONCESSION – TERME MIS A LA CONCESSION D'UTILISATION

ARTICLE 4.1 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, le concessionnaire pourra saisir le concédant au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de la présente convention afin de présenter une demande de reconduction. Le concédant pourra décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession.

ARTICLE 4.2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent, en cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder au retrait total des ouvrages concédés et remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

En cas de non-exécution des travaux de retrait des ouvrages et installations dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article 5.3 (constitution des garanties financières).

Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, installations, constructions prévues par la présente convention. Dans ce cas, à l'échéance de la concession fixée à l'article 4.1, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire. Ils deviendront alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

ARTICLE 4.3 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

4.3.1 – Dans un but d'intérêt général :

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six (6) mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-dessus (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition

des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

4.3.2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois (1) après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la Direction Régionale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la partie concédée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation de la présente convention,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit et notamment celle prévue à l'article 4.3.1.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.2 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

ARTICLE 4.4 – RÉILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages ».

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 – REDEVANCE DOMANIALE

La concession est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5.2 – IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5.3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 – ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties dès lors que cette modification reste mineure. En effet, une modification majeure des termes de la convention pourrait nécessiter, notamment, une nouvelle procédure d'instruction.

ARTICLE 6.2 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

58 Boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

Adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Le représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est, Responsable du service

OU

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, les notifications sont faites à M. Martine Vassal, Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 6.3 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.4 – FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention et ses annexes, ainsi que des avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

TITRE VII : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

<p>Vu et accepté</p> <p>A _____, le _____</p> <p>Le concessionnaire,</p>	<p>A _____, le _____</p> <p>Pour l'État, Le concédant, Le Préfet des Bouches-du-Rhône</p>
--	---

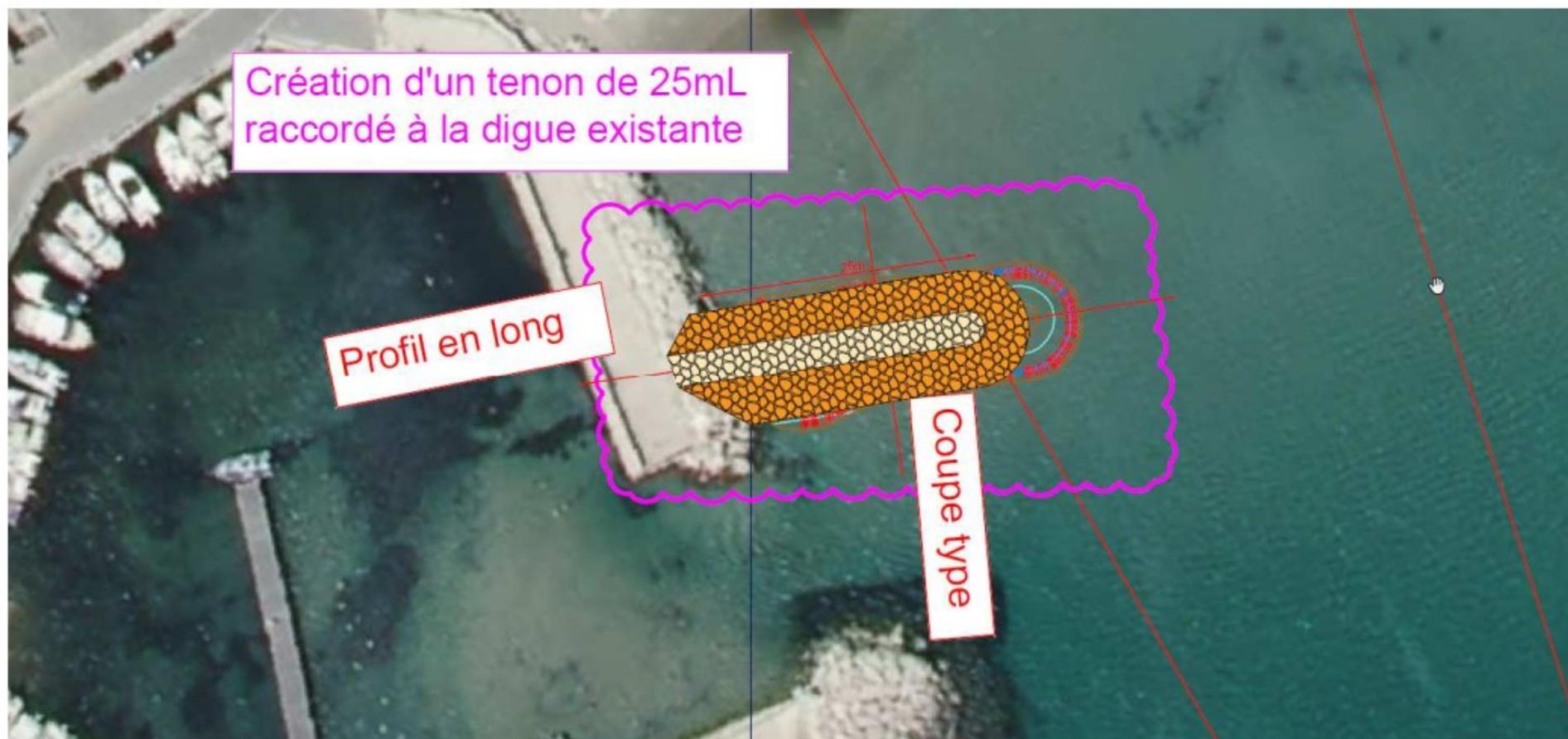
ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 – Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

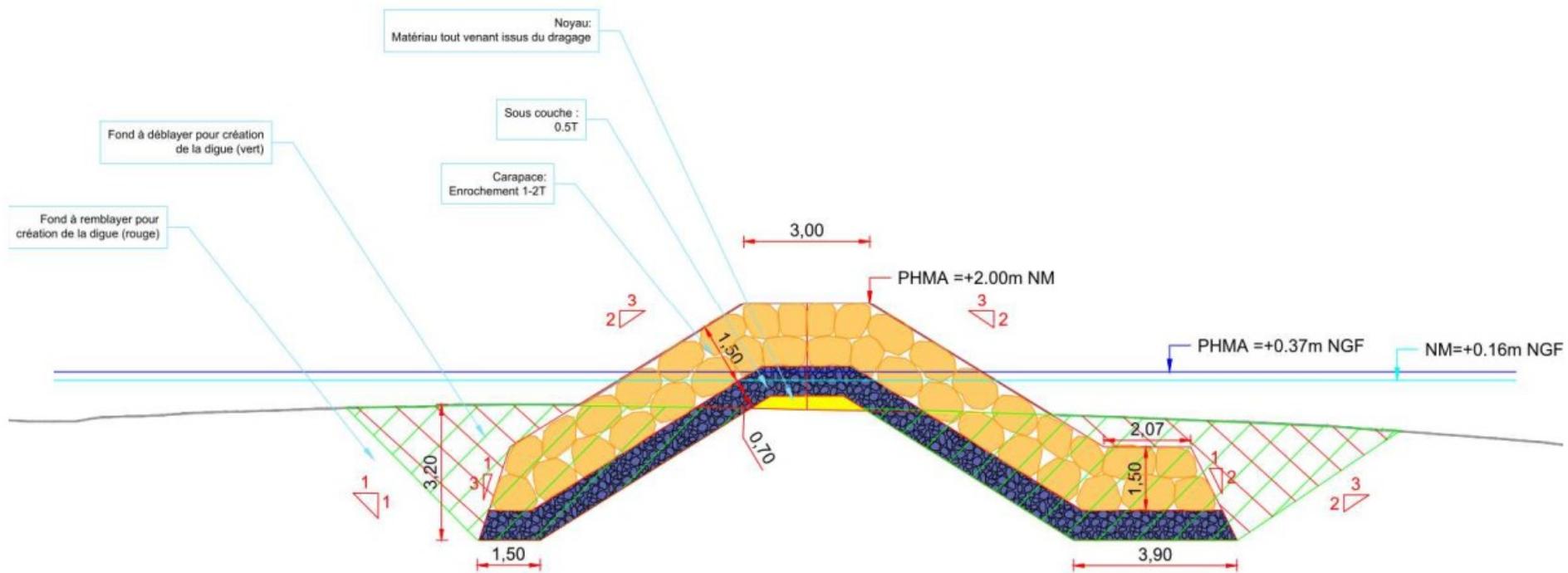


Anse du Rouet (image Géoportail® 17/10/2018) - localisation du port et de la base nautique du Rouet

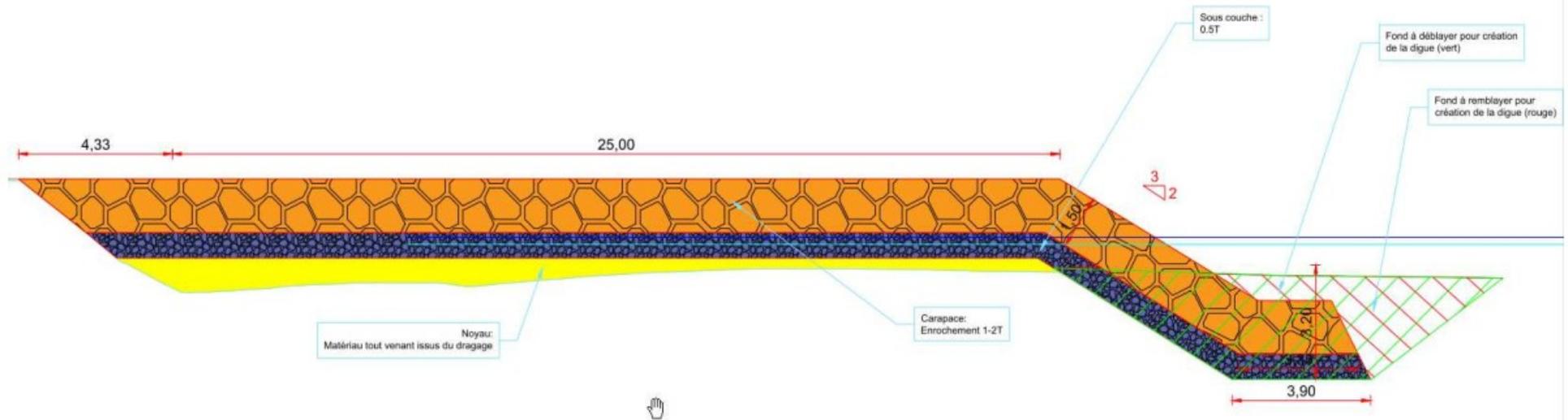
Annexe 2 – Vue en plan et coupes du tenon projeté



Vue en plan du projet de tenon de longueur 25 ml (sans échelle)



Coupe type du projet de tenon de longueur 25 ml (sans échelle)



Profil en long type du projet de tenon de longueur 25 ml (sans échelle)